Testament formulation qui me paraît ambigu

Par John8x2

Bonjour,

Ayant pris connaissance d'un testament écrit à la main et enregistré chez un notaire, je souhaite attirer votre attention sur un point de formulation qui me paraît ambigu, afin d'obtenir votre avis juridique.

Le passage concerné est le suivant :

« Je soussigné Madame Monique, veuve de Robert, née le 14 janvier 1934 à Sartrouville, demeurant à Sartrouville, institue légataire de la plus forte quotité disponible, au jour de mon décès, mon fils Xavier, né à Paris 12eme, demeurant à Sartrouville en le désignant bénéficiaire du contrat d'assurance vie du Crédit Mutuel, en contre partie du privilège dont bénéficie son frère aîné Sylvain demeurant à titre gratuit dans mon pavillon de Pontoise.

Je révoque toutes dispositions à cause de mort antérieure à ce jour.

Ceci est mon testament fait à Sartrouville le 20 octobre 2017. »

Je me demande si cette phrase ne pourrait pas, en réalité, traduire uniquement la volonté de ma mère de **désigner Xavier bénéficiaire du contrat d'assurance vie**, sans l'instituer légataire de la quotité disponible sur l'ensemble de la succession.

La rédaction me paraît en effet pouvoir prêter à confusion entre ces deux notions.

Je souhaiterais donc savoir comment vous interprétez juridiquement cette formulation :

? s'agit-il, selon vous, d'un **legs général** de la quotité disponible, assorti de la désignation comme bénéficiaire de l'assurance vie,

ou bien

? d'une **formulation maladroite**, ne visant en réalité que le contrat d'assurance vie du Crédit Mutuel ?

De plus, la mise à disposition gratuite d'un logement à l'un de ses enfants ne constitue pas un avantage indirect dont ce dernier serait redevable à l'égard de ses frères et s?urs lors du règlement de la succession. C'est ce qu'a précisé la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 11 octobre 2017.

?Cour de cassation, Chambre civile 1, 11 octobre 2017, 16-21.419, Publié au bulletin

Je vous remercie par avance pour votre éclairage sur ces points et les recours, et reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Par Nihilscio

Bonjour,

Selon la jurisprudence, un prêt usage consenti de son vivant par le de cujus n'est pas assimilable à une donation rapportable à la succession. Xavier ne pourrait donc demander que l'avantage procuré à Sylvain par l'usage du pavillon soit rapporté à la succession. Mais il ne s'agit pas de cela. Votre mère a simplement exprimé sa volonté que le partage soit inégal au profit de Xavier autant que le permet la loi. Elle explique cette disposition testamentaire par un sentiment d'équité mais peu importe cette explication qui n'était pas juridiquement requise. L'inégalité du partage demandé par la testatrice reste dans les limites légales et c'est tout ce qui compte.

Le testament porte-t-il sur l'ensemble de la succession ou seulement sur l'assurance-vie ?

Par son testament, votre mère institue Xavier légataire de la plus forte quotité disponible en le désignant bénéficiaire du contrat d'assurance vie. Elle ne l'institue pas bénéficiaire de la plus forte quotité disponible ce qui porterait sur l'ensemble de la succession. Le testament ne porte donc que sur l'assurance-vie.

Elle a pris une précaution en mentionnant la plus forte quotité disponible. Une assurance-vie est un leg à titre particulier qui ne se confond pas avec l'actif de la succession mais dans une certaine limite seulement. Votre mère a estimé que le montant de l'assurance-vie dépassait le montant acceptable et devrait de ce fait être rapporté à la succession. Mais elle

a aussi estimé que, même s'il était rapporté à la succession, le montant de l'assurance-vie attribué en totalité à Xavier ne ferait pas tomber ce qui est attribué à Sylvain en-dessous du minimum légal et que c'était sa volonté que le partage des actifs de la succession, augmenté de l'assurance-vie, soit inégal au profit de Sylvain.
Par CLipper
Bonjour John,
Extrait 116e Congrès des notaires 2020.
[url=https://www.rapport-congresdesnotaires.fr/2020-rapport-du-116e-congres/la-protection-par-linterpretation-des-testa ments-obscurs]https://www.rapport-congresdesnotaires.fr/2020-rapport-du-116e-congres/la-protection-par-linterpretation-des-testaments-obscurs[/url]
"""Ainsi la référence au débiteur ou au créancier n'a que peu de sens, sauf en ce qui concerne les éventuelles charges testamentaires.
Lorsqu'il y a désaccord entre héritiers sur le fond, le juge saisi recherche les "reelles" dernieres volontés du defunt
Par Rambotte
Bonjour.
L'interprétation suivante semble effectivement possible : elle le désigne bénéficiaire d'une assurance-vie, et ce faisant, elle a la croyance qu'elle est en train de le désigner légataire de sa quotité disponible (elle n'en a qu'une seule au profit de son fils, celle ordinaire, pas plusieurs, comme ce serait le cas pour un conjoint survivant : "la plus forte" est quelque peu inapproprié ici).
La difficulté étant d'interpréter si elle entend que ce bénéficie soit regardé comme une libéralité, en dérogeant au code des assurances qui dit bien que les sommes versées par l'assureur au bénéficiaire ne sont jamais soumises au rapport ou à la réduction (contrairement aux primes versées au contrat qui peuvent l'être si elles sont "manifestement exagérées").
Une autre interprétation est envisageable : elle entend léguer la quotité disponible, et pour délivrer cette quotité disponible, elle entend utiliser les fonds de l'assurance-vie. Mais il y a aussi de la jurisprudence qui dit que le legs de la quotité disponible est un legs universel (et pas à titre universel), donc sauf réduction en nature, les réservataires n'ont droit qu'à une indemnité de réduction. Et bien sûr, l'assurance-vie est censée être hors succession (civilement).
Rien n'est facile dans ce testament, je trouve.
Par citoyen25
Normalement l'assurance vie est hors succession par bénéficiaire (jusqu'à 152 500 ?) et le bénéficiaire est désigné à
l'organisme bancaire ou l'assureur. De toute façon il est obligatoire de désigner au moins un bénéficiaire à l'ouverture. Si ce bénéficiaire est bien le fils Xavier et que le montant est bien inférieur à 152 500 ?, il en devient propriétaire sans conditions et sans fiscalité, cela ne devrait pas être une contre partie et cela ne rentre pas non plus dans la quotité disponible, sauf ce qui dépasserait 152 500 ?.
Reste à savoir si on peut interpréter la volonté de votre mère comme donner la quotité disponible de la succession (hors 152 000 ? de l'assurance).
C'est visiblement rédigé sans bonne connaissance de l'assurance vie.
Par Rambotte
Même ce qui dépasse ce seuil ne relève pas de la succession civile, et n'est pas regardé comme une libéralité.

Merci pour vos commentaires...

La réponse de ce matin du notaire chargé de la succession:

"Bonjour Monsieur,

Il ne m'appartient pas d'interpréter les testaments.

Je vous invite à saisir la juridiction compétente au travers d'un avocat afin d'obtenir l'interprétation du testament de votre Mère.

Je mets donc le dossier de votre Mère sur pause en attendant une décision de justice purgée de tout recours. Cordialement."

Le testament étant ambigu du fait de sa mauvaise rédaction, plutot que d'aller devant les tribunaux (cout, délais, pénalités du fisc pour déclaration tardive), est-il possible et légal d'essayer de conclure un accord entre les deux héritiers, à remettre au notaire ?

Genre:

"Partage de la succession, 50% pour Xavier et 50% pour Sylvain, mais versement intégral de l'assurance vie à Xavier" ???

Par CLipper

Bonsoir John,

Il vous faut regarder si le contrat d'assurance vie est avec Xavier bénéficiaire désigné nommément.

Parfois le souscripteur indique qu'il désigne seulement par testament le bénéficiaire.

Une fois que Xavier a l'assurance d'etre le bénéficiaire désigné de l'AV, plus besoin d'interpretation du testament pour toucher son capital deces.

Le testament, vous et votre frère pouvez " faire comme si yen avait pas" - voir les modalités avec le notaire-A quelle étape met il en pause la duccession ?

1 defunt avec 2 enfants, 50% de la succession chacun est la dévolution d'une succession sans testament.

On peut renoncer a une legs comme on renoncer a une succession. Via un cerfa a adresser au greffe du tribunal du dc, procedure gratuite.

les frais notariés qu'engendre la présence d'un testament sont peu élevés.

Par CLipper

Via le site d'agira, toute personne peut faire lancer une recherche d'assurance vie dont elle serait le bénéficiaire donc nommément désigné - avec acte de deces ou date de deces et nom du défunt , je ne sais plus exactement-

Apres, il faut attendre que l'assureur contacte le bénéficiaire pour pouvoir connaître le montant du capital deces de l'AV

PS: il peut y avoir d'autres AV que celle du CM, va savoir!

Par Nihilscio

Le testament étant ambigu du fait de sa mauvaise rédaction, plutot que d'aller devant les tribunaux (cout, délais, pénalités du fisc pour déclaration tardive), est-il possible et légal d'essayer de conclure un accord entre les deux héritiers, à remettre au notaire ?

Genre:

"Partage de la succession, 50% pour Xavier et 50% pour Sylvain, mais versement intégral de l'assurance vie à Xavier" ???

Bien sûr, c'est légal. Le testament ne concerne que deux personnes, si ces deux personnes sont d'accord, ouvrir un procès n'a pas de sens. Ne reste plus qu'à formaliser l'accord par un acte notarié.

La mission du juge est de trancher dans un litige. Si les parties apportent par elles-mêmes une réponse à une question litigieuse, c'est encore mieux. C'est ce qu'on appelle une transaction, ce qui est prévu aux articles 2044 et suivants du code civil : La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une

contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Je suis d'ailleurs persuadé que l'accord que vous envisagez reflète la volonté de votre mère. Une volonté doit s'interpréter comme dit dans le code civil au sujet de l'interprétation des contrats.

Article 1188 : Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral de ses termes.

Lorsque cette intention ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation.

Article 1189 : Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte tout entier.

Lorsque, dans l'intention commune des parties, plusieurs contrats concourent à une même opération, ils s'interprètent en fonction de celle-ci.

Par Rambotte

Notez que l'assureur, sauf erreur de ma part, ne connaît et ne regarde que la clause bénéficiaire. Si la clause bénéficiaire ne dit pas que le bénéficiaire sera désigné par testament, l'assureur ne tiendra pas compte du testament, il obéira à la clause bénéficiaire du contrat (bénéficiaires désignés nommément, ou par leur qualité, par exemple "mes enfants, vivants ou représentés", voire par défaut, par exemple "mes héritiers").

Je ne suis donc pas certain que votre accord comme quoi un seul héritier sera le bénéficiaire de l'assurance-vie pourra être facilement opposable à l'assureur, hors décision de justice qui lui imposerait un bénéficiaire autre que celui déduit de la seule clause.

Le testament, vous et votre frère pouvez "faire comme si yen avait pas"

Cela s'appelle renoncer à la vocation successorale testamentaire. En effet, si on possède plusieurs vocations successorales, celle d'héritier désigné par la loi, et celle de légataire par testament, on a un droit d'option distinct (accepter / renoncer) pour chaque vocation. Voir les cases à cocher sur le formulaire Cerfa de renonciation à succession.

Par CLipper

Citation Rambotte:" Notez que l'assureur, sauf erreur de ma part, ne connaît et ne regarde que la clause bénéficiaire. Si la clause bénéficiaire ne dit pas que le bénéficiaire sera désigné par testament, l'assureur ne tiendra pas compte du testament, il obéira à la clause bénéficiaire du contrat (bénéficiaires désignés nommément, ou par leur qualité, par exemple "mes enfants, vivants ou représentés", voire par défaut, par exemple "mes héritiers"). Bonjour,

Tout a fait.

C'est pourquoi il convient de s'assurer de l'existence et des modalités du contrat AV en question.

Si clause bénéficiaire " mes héritiers" je pense d'aucun accord entre heritiers soit il meme sous acte notarié pourrait changer cette clause..

Rambotte, une question:

Dans le cas exposé par John et avec la réponse du notaire qui a ouvert le testament, comment voyez vous le PV d'ouverture ?

Bonne journée

Par Rambotte

Un notaire dépositaire d'un testament est tenu de procéder à des formalités prescrites par le 1007 dès qu'il a connaissance du décès, indépendamment des contacts qu'il peut avoir avec les héritiers, et indépendamment des options successorales des héritiers et légataires.

Donc le PV existe. Après, concernant sa facturation, cela devrait relever du geste commercial.

Par Nihilscio

La clause désignant les bénéficiaires d'une assurance-vie peut être modifiée à tout moment. Elle peut l'être par

testament.

En cas de contradiction entre la clause du contrat d'assurance-vie désignant le bénéficiaire et un testament, la disposition qui s'impose à l'assureur est la plus récente.

Dans l'hypothèse où la disposition la plus récente est le testament, l'assureur se conformera à l'accord, authentifié par le notaire, auquel sont parvenus les deux intéressés.

Par CLipper

Merci Rambotte pour votre réponse.

Qu'a pu indiquer le notaire dans le procés verbal d'ouverture d'un tel testament ?

(j'ai connu un cas de succession avec testament sur legataire universel ayant rapidement apres le decesrenoncé a son legs aupres du greffe du tribunal.

La succession étant mise " en pause" côté étude notariale, quelques années plus tard, le règlement de succession acte de notoriété indiquait une date d'ouverture du testament toute récente donc postérieure a la renonciation au legs !

Pas de geste commercial du notaire pour le testament de cette succession, bien au contraire sur d'autres postes de sa facture!!)

Par Rambotte

Le procès-verbal ne fait a priori que décrire les circonstances du dépôt, et le contenu du testament (et la précision de la saisine, ou non, du légataire, au besoin). Voir le 1007.

Effectivement, pour la clause bénéficiaire sans mention de testament, il y a simplement la notion qu'il n'y a pas de faute de l'assureur, qui n'ayant pas connaissance du testament, a délivré de bonne foi les sommes aux bénéficiaires selon la clause.

Par CLipper

Merci Rambotte pour vos précisions.

Je viens de lire cela sur site legalolace:

Extrait:

L'ouverture du testament

Une fois le testament trouvé, le notaire l'ouvre et dresse un procès-verbal d'ouverture et de l'état du testament. Ce procès-verbal est conservé dans les archives du notaire avec l'original du testament.

Le notaire est ensuite tenu d'informer les héritiers et légataires universels de l'existence et du contenu des dispositions du testament en leur faveur, soit en les convoquant, soit en leur en adressant une copie du document. Le notaire les convoquent et fixent un rendez-vous à son étude afin de procéder à la lecture du testament. Dans tous les cas, le notaire sera tenu d'informer les héritiers et légataires du bien ou de la somme d'argent qui leur est attribué par courriel officiel, sans pour autant dévoiler l'intégralité du testament.

Si le notaire y a vu un légataire universel ou pas d'ailleurs, il a du en informer les héritiers? Oui ou non, a cet instant de la succession de la mere de Xavier et Sylvain?

Par Nihilscio

Effectivement, pour la clause bénéficiaire sans mention de testament, il y a simplement la notion qu'il n'y a pas de faute de l'assureur, qui n'ayant pas connaissance du testament, a délivré de bonne foi les sommes aux bénéficiaires selon la clause.

Certes mais, avant de verser les sommes, l'assureur aura recueilli l'acceptation des bénéficiaires. Si ces derniers ont accepté le bénéfice de l'assurance-vie avant que tous les intéressés aient pris connaissance de dispositions testamentaires postérieures à celles connues de l'assureur, il pourra y avoir conflit entre eux sans que puisse être reprochée une faute à l'assureur. Les intéressés pourront alors régler le conflit à l'amiable ou en appeler au juge.

La date du testament n'est pas la date de son ouverture mais celle de sa rédaction. S'il s'agit d'un testament olographe, il doit à peine de nullité être daté et signé de la main du testateur.

C'est pourquoi il convient de s'assurer de l'existence et des modalités du contrat AV en question.

Si clause bénéficiaire " mes héritiers" je pense d'aucun accord entre heritiers soit il meme sous acte notarié pourrait changer cette clause..

Non.

Les dispositions qui doivent être appliqués sont les dispositions les plus récentes.

Si les plus récentes sont celles contenues dans le testament, elles se substituent aux instructions antérieurement données à l'assureur. Si l'assureur, sans faute de sa part, a distribué le montant de l'assurance-vie différemment à ce que prescrit le testament, les intéressés devront régulariser soit à l'amiable soit comme ordonné par une décision de justice.

Si la clause bénéficiaire contient la mention « mes héritiers », les héritiers devront justifier de leur qualité, celle-ci étant attestée par l'acte de notoriété dressé par le notaire. Si ce notaire était le dépositaire du testament ou si le testament lui a été produit suffisamment tôt après l'ouverture de la succession, l'hypothèse d'une distribution des fonds par l'assureur en contrariété avec les dispositions testamentaires est très peu vraisemblable.

Dans le cas présent, le notaire a fait savoir : « Je mets donc le dossier de votre Mère sur pause ». Il poursuivra le règlement de la succession une fois qu'il aura tous les éléments nécessaires. Il les aura bien sûr si une décision de justice intervient comme il le mentionne mais aussi si une transaction entre les deux frères met fin à l'incertitude née de la rédaction ambiguë du testament. Ce peut être très rapide.

Une transaction est un acte contractuel par lequel deux personnes mettent fin à un litige qui les oppose ou qui est susceptible de les opposer. Par la transaction les deux parties s'interdisent de soumettre au juge la question litigieuse à laquelle elles ont apporté réponse par elles-mêmes.

Si le notaire y a vu un légataire universel ou pas d'ailleurs, il a du en informer les héritiers? Le notaire refuse de se mouiller. Il attend que la justice se soit prononcée ou que les deux intéressés se soient accordés sur l'interprétation à donner au testament.

Par CLipper

Qu'il y ait légataire ou pas, les héritiers reservataires sont et restent des heritiers reservataires.

Une clause beneficiaire de contrat d'assurance vie est une clause bénéficiaire d'assurance vie.

Une disposition de testateur est une disposition de testament.

Il n'est pas de la compétence des notaires d'interpréter un testament. Quand un notaire informe son client de ce fait, il ne s'esquive pas..

Par Nihilscio

Une disposition testamentaire désignant les bénéficiaires d'une assurance-vie qui a été rédigée postérieurement à la rédaction de la clause du contrat d'assurance désignant les bénéficiaires se substitue à cette dernière.

Je maintiens.

Les deux expriment la volonté du défunt. La volonté du défunt qui s'impose est la dernière qui a été exprimée que ce soit dans un contrat d'assurance ou dans un testament. Si le testament contient des ambiguïtés, il y a au moins un élément qui n'a rien d'ambigu. C'est : « Je révoque toutes dispositions à cause de mort antérieure à ce jour. Ceci est mon testament fait à Sartrouville le 20 octobre 2017. »

S'il y a dans le contrat d'assurance une clause désignant les bénéficiaires du contrat et que la date de la rédaction de cette clause est postérieure au 20 octobre 2017, c'est cette clause qu'il faudra appliquer.

Sinon il faudra appliquer le testament tel qu'il aura été interprété soit par les deux frères sous la forme d'un accord transactionnel soit par décision de justice.

Dor Clippor

Par CLipper

Une clause bénéficiaire qui ne mentionne pas que les bénéficiaires sont désignés par voie testamentaire, pour moi et ce

n'est que mon avis de CLipper (donc qui ne vaut pas grand chose ici!) n'est pas une disposition pour cause de mort.

Peut etre que nous sommes en train de nous faire des n?uds au cerveau.

Si Xavier est le bénéficiaire du contrat AV et si il est aussi légataire de la succession, pour que xavier touche capital deces et que les 2 heritiers aient chacun 1/2 de la succession, la démarche a avoir est peut etre très simple.

Par John8x2

Bonjour à tous,

Pour ce qui est des assurances vie, un courrier du Crédit Mutuel en réponse à ma demande à propos des bénéficiaires, est que la clause bénéficiaire est déposée auprès d'un notaire... L'assureur réclamant le document notarié pour connaitre la personne à qui verser les fonds...

Mais le problème est dans la l'illégalité de la cause du versement de cette AV:

"en le désignant bénéficiaire du contrat d'assurance vie du Crédit Mutuel, en contre partie du privilège dont bénéficie son frère aîné Sylvain demeurant à titre gratuit dans mon pavillon de Pontoise"

la mise à disposition gratuite d'un logement à l'un de ses enfants ne constitue pas un avantage indirect dont ce dernier serait redevable à l'égard de ses frères et s?urs lors du règlement de la succession. C'est ce qu'a précisé la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 11 octobre 2017.

?Cour de cassation, Chambre civile 1, 11 octobre 2017, 16-21.419, Publié au bulletin

Par citoyen25

- 1) La volonté du défunt n'était pas de substituer un bénéficiaire à la place de Xavier, donc l'assureur peut, même en connaissant ce testament, délivrer la prime qui est due à Xavier (soumise à droits de succession pour la fraction au delà de 152500 ?).
- 2) Une question se pose, cependant, si la somme concernée est excessive au regard de l'ensemble de la succession. C'est seulement dans ce cas qu'elle pourrait être rapportée à la succession (peut-être que la partie excessive).
- 3)La question se pose aussi si cette prime bénéficiaire pouvait être conditionnée par l'hébergement à titre gracieux de son frère Sylvain, après coup, par testament. Je n'ai pas trouvé de réponse. C'est sur ce point que le testament est vraiment ambigu.

Il me semble donc que si Sylvain ne se sent pas privé d'une partie importante des biens de son père, c'est à dire que le montant de la prime reçue par Xavier n'est pas disproportionné par rapport à la part que devrait recevoir Sylvain, que Xavier pourrait être complètement dans ses droits. Cela devrait relever du code des assurances et non du code civil, en ce qui concerne la contestation éventuelle de la prime d'assurance vie qui devrait être versée à Xavier.

Par CLipper

Bonjour John,

Merci d'avoir donné ce retour de l'assureur.

J'en conclus que Xavier n'est pas nommément désigné comme bénéficiaire de l'assurance vie. "L'assureur réclamant le document notarié pour connaitre la personne à qui verser les fonds

la clause bénéficiaire a ete " actée " et en depot chez le notaire ? Le notaire a t il un tel document ou comprend il du retour de l'assureur que les bénéficiaires doit etre désigné par le testament ?

Situation qui se complique un peu .. Bon courage

Par Rambotte

Une clause bénéficiaire a bien vocation à s'appliquer en raison du décès, mais on ne la catégorise pas selon le vocable "disposition à cause de mort", parce qu'un testament qui "révoque toutes les dispositions antérieures" n'est pas regardé comme révoquant des clauses bénéficiaires.

En effet, face à un tel testament, qui par ailleurs ne ferait pas de nouvelle désignation de bénéficiaire d'assurance-vie, cette interprétation aurait pour conséquence que le contrat ne possède plus de bénéficiaire, même par défaut, et relèverait donc de la succession.

Par exemple, en présence d'un contrat d'assurance-vie désignant explicitement X bénéficiaire, et en présence d'un testament, postérieur à cette désignation, révoquant "toute disposition antérieure" et instituant Y légataire universel, Y ne peut pas se prévaloir d'être légataire des sommes du contrat, en vertu d'une prétendue révocation de la clause bénéficiaire en tant que "disposition à cause de mort" antérieure, anéantissant tout bénéficiaire du contrat.

L'important n'est donc pas la révocation des dispositions antérieures, mais la nouvelle désignation (par testament) d'un bénéficiaire du contrat d'assurance-vie (ce qui est le sujet de John8x2).

Par CLipper

Merci Rambotte d'avoir explicite tout haut ce que je pensais tout bas.

Mais que penser du retour de l'assureur ?

Est ce que le bénéficiaire est désigné par testament

Par un document déposé chez le notaire ?

Par citoyen25

Je croyais que Xavier était désigné dans la clause bénéficiaire.

S'il ne l'est que par testament, il faudrait quand même vérifier qui était bénéficiaire avant. Si ce n'était Xavier, c'était qui?

S'il n'y en n'avait pas (ce que je croyait impossible mais qui est possible en fait...), alors la prime d'assurance vie serait rapportable à la succession, mais est-ce toujours le cas en raison du testament? A vérifier.

Par CLipper

Juste une petite question:

Votre mere a t'elle demandé au notaire de l'enregistrer Ou l'a t'elle mis simplement en dépôt chez ce notaire ?

(sur le "testament" en question, est il écrit Testament ou ceci est mon testament)

Par Rambotte

OK, on sait désormais que la clause elle-même fait appel au testament. Il faudra donc aussi voir comment l'assureur interprètera le testament pour en déduire la clause, ou bien même voudra suspendre tout versement en attendant que ce soit éclairci.

la mise à disposition gratuite d'un logement à l'un de ses enfants ne constitue pas un avantage indirect dont ce dernier serait redevable à l'égard de ses frères et s?urs lors du règlement de la succession. C'est ce qu'a précisé la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 11 octobre 2017.

Attention aux arrêts, ce n'est pas forcément une règle générale, il faut analyser la question est de savoir s'il a une intention libérale dans la mise à disposition du logement. Or ici, la mère qui a mis à disposition "avoue" dans son testament son intention libérale, et elle prévoit même qu'il faut une contrepartie pour rétablir l'équité.

Il n'y a donc rien d'illégal en vertu de l'arrêt de la cour de cassation qui ne s'applique pas forcément à tous les cas.

En revanche, il est vrai qu'il ne semble pas y avoir d'appauvrissement, qui devrait être l'autre caractéristique de la libéralité.

2) Une question se pose, cependant, si la somme concernée est excessive au regard de l'ensemble de la succession. C'est seulement dans ce cas qu'elle pourrait être rapportée à la succession (peut-être que la partie excessive).

3)La question se pose aussi si cette prime bénéficiaire

Ce qui est versé au bénéficiaire n'est pas la prime, ce sont les capitaux au contrat.

Les primes, ce sont les sommes versées au contrat par le souscripteur.

Il n'y a qu'elles qui sont susceptibles d'être manifestement exagérées et requalifiées en libéralité.

Donc on se contrefiche de la somme perçue par le bénéficiaire, qui n'est jamais soumise ni à rapport ni à réduction. Bien lire les deux alinéas du L132-13, le premier concernant les capitaux versés au bénéficiaire, le second concernant les sommes versées par le contractant.

Par citoyen25

C'est vrai que la somme a pu pas mal augmenter depuis l'ouverture du contrat, surtout si cela c'est fait il y a longtemps. Ce qui veut dire que l'augmentation du capital versé ne rentrerait pas en considération pour évaluer ce qui a gratifié Xavier.

Mais, si j'ai bien compris, ce serait une désignation d'un bénéficiaire par testament alors qu'il n'y en avait pas avant le testament.

Sinon il faudrait dire qui était le bénéficiaire avant désignation par testament pour essayer de comprendre quelle pourrait être la solution.

.....

Par John8x2

Bonjour CLipper,

Sur le "testament" en question il est écrit en dernière phrase: "Ceci est mon testament fait à Sartrouville le 20 octobre 2017" Suivit en dessous de la signature.

Par CLipper

L'assurance vie a pu etre souscrite en 2017* au moment du dépôt du document " clause beneficiaire" chez le notaire.

Je ne pense pas que ce soit le n?uds du probleme ..

Nous sommes en présence d'une assurance vie conditionnée par un document a interpréter Et dans une succession avec testament a interpréter egalement

* parfois les AV se remplissent au deces du premier conjoint.

Par John8x2

Bonjour citoyen25,

Sinon il faudrait dire qui était le bénéficiaire avant désignation par testament pour essayer de comprendre quelle pourrait être la solution.

>> Xavier avait été désigné bénéficiaire à l'ouverture du contrat au Crédit Mutuel, mais ma mère par méfiance, vis à vis de tout le monde, avait préféré par la suite signifier à l'assureur que le bénéficiaire était maintenant déclaré auprès d'un notaire..

Par citoyen25

Il me semble que ce n'est pas exactement le même cas s'il y avait une clause bénéficiaire avant le testament ou s'il n'y en avait pas.

Dans le premier cas on pourrait être dans la situation de substitution de bénéficiaire (sauf si Xavier était déjà celui qui était désigné, alors le testament ne change rien), ou si on est dans le cas où aucun bénéficiaire n'était désigné. Il me semble que John8X2 pourrait préciser, à moins qu'il ne le sache pas encore (alors il faut le demander à l'assureur).

Par citoyen25

Il me semble que ce n'est pas exactement le même cas s'il y avait une clause bénéficiaire avant le testament ou s'il n'y

en avait pas.

Dans le premier cas on pourrait être dans la situation de substitution de bénéficiaire (sauf si Xavier était déjà celui qui était désigné, alors le testament ne change rien), ou si on est dans le cas où aucun bénéficiaire n'était désigné. Il me semble que John8X2 pourrait préciser, à moins qu'il ne le sache pas encore (alors il faut le demander à l'assureur).

Par CLipper

Si le " document notarié" qui pour l'assureur désigne le benefifaireest le testament obscur, Je ne vois guère d'autre solution que de le faire interpréter par le juge.

(je vois mal l'assureur prendre la responsabilité de " décrypter " le manuscrit.

Par citoyen25

A John8X2:

Si je comprends bien le bénéficiaire était Xavier et votre mère a de nouveau désigné Xavier, s'il s'agit bien du testament qui a été déposé chez le notaire qui a fait cette nouvelle désignation de Xavier.

Donc le bénéficiaire aurait toujours été Xavier et il n'y aurait jamais eu de changement, ni de substitution. Cela ne devrait pas être rapportable à la succession, sauf si la prime aurait été excessive (est-ce qu'on parle de quelque chose de très important que le frère Sylvain pourrait contester?)

Il y aurait jute été rajouté des conditions sur le testament. De toute façon, hors assurance vie, la quotité disponible peut être léguée à Xavier sans même se soucier qu'il avait hébergé Sylvain.

Par Nihilscio

L'important n'est donc pas la révocation des dispositions antérieures, mais la nouvelle désignation (par testament) d'un bénéficiaire du contrat d'assurance-vie (ce qui est le sujet de John8x2). Nous sommes d'accord.

Maintenant, relisons le testament.

« Je soussigné Madame Monique, veuve de Robert, née le 14 janvier 1934 à Sartrouville, demeurant à Sartrouville, institue légataire de la plus forte quotité disponible, au jour de mon décès, mon fils Xavier, né à Paris 12eme, demeurant à Sartrouville en le désignant bénéficiaire du contrat d'assurance vie du Crédit Mutuel, en contre partie du privilège dont bénéficie son frère aîné Sylvain demeurant à titre gratuit dans mon pavillon de Pontoise.

Je révoque toutes dispositions à cause de mort antérieure à ce jour.

Ceci est mon testament fait à Sartrouville le 20 octobre 2017. »

Xavier est désigné sans ambiguïté bénéficiaire du contrat d'assurance-vie.

Cette désignation par le testament se substitue aux désignations antérieures, notamment à celle qu'on pourrait trouver inscrite dans le contrat si elle était antérieure au 20 octobre 2017.

En effet, ce qui importe, comme vous le dites, est moins la phrase : « Je révoque toutes dispositions à cause de mort antérieure à ce jour. » que la phrase : « Je ? institue légataire de la plus forte quotité disponible, au jour de mon décès, mon fils Xavier ? en le désignant bénéficiaire du contrat d'assurance vie ... ». Cette phrase contient bien une nouvelle désignation (par testament) d'un bénéficiaire du contrat d'assurance-vie. Cette nouvelle désignation se substitue donc aux désignations antérieures.

On peut trouver obscurs les termes : « légataire de la plus forte quotité disponible » mais on ne peut sérieusement prétendre que Xavier ne soit pas désigné comme l'unique bénéficiaire du contrat d'assurance-vie.

Mais le problème est dans la l'illégalité de la cause du versement de cette AV:

"en le désignant bénéficiaire du contrat d'assurance vie du Crédit Mutuel, en contre partie du privilège dont bénéficie son frère aîné Sylvain demeurant à titre gratuit dans mon pavillon de Pontoise"

Il n'y a aucune illégalité. Vous ne ferez pas entrer dans la succession une créance sur votre frère au titre de son occupation du pavillon du vivant de votre mère, c'est tout.

La cause qui est donnée dans le testament est une explication fondée sur un sentiment d'équité. Ce n'est pas un motif qui devrait être imposé par la loi et conforme à celle-ci. Il n'y a aucun motif à donner pour désigner le bénéficiaire d'une assurance. On désigne qui on veut pour la raison qu'on veut. Si une explication sur la cause de la désignation du

bénéficiaire est donnée, ce n'est jamais qu'un commentaire qui n'a aucune conséquence sur la validité de la désignation.

Par CLipper

Si le testament désignait sans ambiguïté Xavier bénéficiaire de l'assurance vie du CM, le notaire n'aurait pas fait la réponse qu'il a faite aux héritiers.

Je pense que l'on ne peux faire une analyse de texte- qui d'ailleurs est une seule phrase- en ne considérant d'une de ses propositions- alors que la phrase en contient plus de 2 d'ailleurs.-

D'autant que la proposition principale est

" j'institue légataire de ma plus....mon fils Xavier

Et que si on arrête là notre analyse, Xavier est légataire universel de Monique, non ?

Le juge recherchera la réelle volonté de la testatrice.

Vous, John, devez tout de meme avoir une idée sur la chose?

Madame Monique voulait elle que le capital AV revienne a Xavier et que sa succession soit partagé sur ses 2 enfants comme le dit la dévolution légale (= n' avantager aucun de ses fils, simplement " donner" l'argent de l'AV a celui qu'elle n'avait pas logée gratuitement) .?

Si telle etait sa rèelle volonte, on peut penser sue, bien sur bien malgré elle, par peur des assureurs et avec confiance en son notaire, elle a mis des bâtons dans les roues du règlement de sa succession.

Par ESP

Bonsoir à tous

La clause bénéficiaire, telle que rédigée dans le testament, est susceptible d'être considérée comme licite dans son principe, mais elle introduit une condition qui pourrait soulever des questions de droit civil.

La désignation de Xavier est claire et sans équivoque, remplissant l'exigence d'un bénéficiaire déterminable.

Le cumul d'une désignation d'un légataire de la plus forte quotité disponible (legs portant sur la succession civile) et la désignation comme bénéficiaire de l'assurance vie (transmission hors succession, sauf exceptions) est également possible.

Monique désigne (ou confirme la désignation) son fils Xavier comme bénéficiaire du contrat d'assurance vie, ce qui lui donne un droit direct sur ce capital, indépendamment de sa qualité d'héritier.

Néanmoins on ne comprend pas vraiment si elle institue son fils Xavier comme légataire de la plus forte quotité disponible de sa succession (ce qui est légalement permis par testament).

EN PLUS DE L'ASSURANCE VIE ?

Testament formulation qui me paraît ambigu

Personnellement aux questions posées, je répondrai qu'il s'agit pour moi...

... "d'une **formulation maladroite**, ne visant en réalité que le contrat d'assurance vie du Crédit Mutuel ?"

Mais je ne suis pas juge dans ce dossier. La justice tranchera si besoin.

Par citoyen25

Le testament était le suivant :

« Je soussigné Madame Monique, veuve de Robert, née le 14 janvier 1934 à Sartrouville, demeurant à Sartrouville, institue légataire de la plus forte quotité disponible, au jour de mon décès, mon fils Xavier, né à Paris 12eme, demeurant à Sartrouville en le désignant bénéficiaire du contrat d'assurance vie du Crédit Mutuel, en contre partie du privilège dont bénéficie son frère aîné Sylvain demeurant à titre gratuit dans mon pavillon de Pontoise.

Je révoque toutes dispositions à cause de mort antérieure à ce jour.

Ceci est mon testament fait à Sartrouville le 20 octobre 2017. »

Suite aux explications données, on voit que Xavier était déjà le bénéficiaire de l'AV avant le testament, et que le testament n'a fait que le confirmer. Si le montant de la prime n'était pas exagéré au regard de la part que devrait recevoir en héritage Sylvain, son frère, il n'y a pas lieu de contester cet avantage donné à Xavier hors succession. Le testateur (la mère) indique que cette désignation de bénéficiaire serait en contre partie du service rendu à Sylvain. Aucune contre partie n'est obligatoire et cela n'aurait aucune portée. Il en est de même pour la quotité disponible.

Cependant, s'il s'avérait que les primes d'assurances vie étaient excessives à l'égard de Xavier, ou du moins peut-être que la mère l'a pensé, la somme d'assurance vie pourrait être réintégrée à la succession et pourrait dépasser la quotité disponible donnée à Xavier. La phrase ambigüe sur la quotité disponible pourrait dire qu'il faudrait limiter la part reçue par Xavier à sa part réservataire + la quotité disponible, assurance vie comprise.

Par Rambotte

Si les primes versées sont "manifestement exagérées", leur donnant un caractère de libéralité, on se contrefiche de la quotité disponible, parce que la libéralité est faite à un héritier sans qu'elle soit faite expressément "hors part", donc elle est rapportable à la masse de partage à égalité, et elle ne sert pas à avantager au titre de la quotité disponible.

Toujours ce mauvais réflexe mécanique de quotité disponible en présence d'une libéralité à un héritier, sans se poser la question "rapport ou réduction ?".

Par citoyen25

Sans action en réduction, ou lorsque cette action sera prescrite, Xavier pourrait-il hériter plus que sa part réservataire?

.----

Par Rambotte

Question extrêmement mal posée.

Pour qu'on se pose la question de la réduction, il faut qu'il y ait libéralité faite au titre de la quotité disponible. Dans le cas de John8x2, cela va dépendre de l'interprétation du testament.

Si l'interprétation amiable du testament est seulement la désignation d'un bénéficiaire d'assurance-vie, l'histoire du legs de la quotité disponible étant ignorée, la question de la réduction ne se pose pas, même en cas de primes manifestement exagérées, puisque c'est un héritier qui en est bénéficiaire.

La masse de partage se partage à égalité 50/50 entre les deux héritiers.

Elle est constituée des biens présents au décès, auxquels on rajoute les valeurs sujettes à rapport.

En cas de primes manifestement exagérées, elles sont sujettes à rapport. En cas d'occupation gratuite considérée comme un avantage indirect, elle est sujette à rapport.

A l'amiable, les parties ont le droit de définir ce qui est rapportable.

Si l'interprétation amiable du testament conduit à valider le legs de la quotité disponible, celle-ci devant être fournie, entre autres, par le bénéfice de l'assurance-vie, les parties ont le droit de faire un partage amiable intégrant volontairement la valeur du contrat d'assurance-vie, et de partage le tout 2/3 - 1/3.

Par CLipper

Bonjour Rambotte,

Pensez vous que une " interpretation a l'amiable du testament" est suffisante pour l'assureur afin qu'il verser un capital deces au bénéficiaire désigné par voie testamentaire ?

Bonne journée

Par Rambotte

L'assureur versera les sommes à celui qu'elle considèrera comme bénéficiaire selon le testament.

Ceci est indépendant de l'accord amiable des parties, qui calculeront leur partage amiable en tenant compte de qui a effectivement perçu les sommes de l'assureur.

Par CLipper
Merci.
Donc, à la personne que l'assureur considérera comme bénéficiaire selon le testament.
Quelle chance que l'assureur verse a Xavier par rapport a faire comme le notaire: en tant qu'assureur, je ne peux pas interpréter ce libellé de "clause beneficiaire" ?
Pour moi, il faut vite avoir la réponse de l'assureur quitte a le presser un peu de repondre.
Une fois que X a l'assurance qu'il va recevoir le capital dece, L'objectif est Acte de notoriete Dévolution légale
et le tour est joué, non ?
Par citoyen25
"Question extrêmement mal posée.
Pour qu'on se pose la question de la réduction, il faut qu'il y ait libéralité faite au titre de la quotité disponible. Dans le cas de John8x2, cela va dépendre de l'interprétation du testament.
Si l'interprétation amiable du testament conduit à valider le legs de la quotité disponible, celle-ci devant être fournie entre autres, par le bénéfice de l'assurance-vie, les parties ont le droit de faire un partage amiable intégran volontairement la valeur du contrat d'assurance-vie, et de partage le tout 2/3 - 1/3."
Je me situais dans ce deuxième cas, et si, en plus, la valeur de l'assurance vie (léguée) + la valeur de la par réservataire de Xavier serait supérieure à 2/3, sans qu'il y ait eu demande de réduction.
Par CLipper
En parallèle, côté notaire
Son courriel du 4 novembre: "Bonjour Monsieur, Il ne m'appartient pas d'interpréter les testaments. Je vous invite à saisir la juridiction compétente au travers d'un avocat afin d'obtenir l'interprétation du testament de votre Mère. Je mets donc le dossier de votre Mère sur pause en attendant une décision de justice purgée de tout recours. Cordialement."
me fait penser que le notaire ne propose pas de régler a l'amiable John, le notaire a t il donner un délai de réponse aux héritiers ?
Lui meme a un délai "reglementaire" pour envoyer copie du testament pour enregistrement au greffe du tribunal

.....

Par John8x2

Bonjour à tous,

Ce testament présente une rédaction ambiguë, soulevant une difficulté d'interprétation et de légalité qui conduit aujourd'hui le notaire à suspendre le traitement du dossier jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée entre les héritiers ou par décision de justice.

Pour moi, mais je ne suis pas juriste, deux voies sont envisageables :

* **La voie judiciaire**, avec saisine du tribunal par avocat, entraînant des délais et des frais importants pour les deux

héritiers, ainsi qu'un risque de pénalités fiscales en cas de non-dépôt de la déclaration de succession dans les délais légaux :

* **La voie amiable**, consistant à conclure une transaction entre les deux héritiers, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, afin de régler la difficulté d'interprétation et de légalité et de permettre la poursuite du règlement de la succession dans les temps.

Dans un esprit de conciliation et dans l'intérêt des deux parties, j'aimerais envisager la possibilité de cette **solution amiable**, qui pourrait être formalisée par acte notarié. Elle permettrait d'éviter une procédure longue et coûteuse, tout en préservant au mieux les intérêts respectifs des héritiers.

>>> Pour information, le montant de l'AV bénéficiaire Xavier est de 66.000 Euros, le chifrage total de la succession (hors AV) est de 140.000 Euros (Maison délabrée qui s'affaise avec risque d'arrété de péril 80.000 Euros, Comptes et livrets bancaires 60.000 Euros).

Par Rambotte

Je me situais dans ce deuxième cas, et si, en plus, la valeur de l'assurance vie (léguée) + la valeur de la part réservataire de Xavier serait supérieure à 2/3, sans qu'il y ait eu demande de réduction. à 2/3 de quelle masse ?

On ne peut pas calculer une réserve sans avoir défini sa masse de calcul et ce qu'on y intégrait.

Par ailleurs, on a le droit de ne pas demander la réduction.

Par CLipper

(toujours mon avis qui n'est que mon avis.)

Actuellement la succession de la maman veuve avec 2 enfants n'est qu'a l'étape, juste apres son ouverture (date du deces),

de l'ouverture du testament avec PV d'ouverture dressé par le notaire .

Je ne pense pas que , a ce moment d'une succession on puisse se baser sur art 2044 et suivants(bien sur a faire confirmer pour un specialiste).

Ni meme parler de PARTAGE.

(comme on le fait lorsque la succession est suffisamment avancee- de par les actes notariés rédigés- quand on est a l'étaque de partager l'héritage en indivision suite a la succession - qui , pour moi, doit avoir ete déjà attribué selon la dévolution (legale si sans legataire ou devolution avec legataire-

(je repose ma question precedente d'une autre maniere:)

Le notaire est il partant pour trouver une solution a l'amiable a cet instant présent de la succession ?

Par CLipper

Citation John"

"">>> Pour information, le montant de l'AV bénéficiaire Xavier est de 66.000 Euros, le chifrage total de la succession (hors AV) est de 140.000 Euros (Maison délabrée qui s'affaise avec risque d'arrété de péril 80.000 Euros, Comptes et livrets bancaires 60.000 Euros).""

Bien sur ces details sur la situation sont nécessaires mais a mon avis, pas suffisant pour analyser le tout.

- un seul bien immobilier dans l'actif succession et délabré valeur vénale 80 ke.
- actif succession 140 ke.
- et 66ke pour X hors succession

Parce que la maman, qui on pense équitable, estime a 66 ke le fait qu'elle ait laissé a S le droit d'habiter son pavillon. Le pavillon appartenait il vraiment a la maman en entier? Est ce que les 80ke sont dans la succession? Car elle pouvait en avoir hérité d'une partie de son défunt mari et peut etre en etre usufruitier et seulement propriétaire d'une partie..

S a habité le pavillon combien de temps ? Avant qu'il se délabré? qui etait chargé de l'entretien ?

Si elle en etait propriétaire ou meme seulement usufruitiere, l'accord entre elle et son fils S peut etre ' interprète comme un pret a usage, commodat. (ct pas a l'usager S d'empecher que son logement, mis a dispo gracirusement par sa mere, tombe en décrepitude....

٠.

Ajout de 12:12

Ce qui se fait parfois comme accord verbal entre un parent propriétaire et un enfant est: logement gratuit(pas de loyer) en échange d'entretenir le bien.

Si le fils n'a pas respecté l'accord, la mere peut passé qu'elle lui a fait cadeau de l'équivalent des loyers sur la période de l'accord.

Par John8x2

Le pavillon, elle en avait hérité en totalité de sa mère...

Le problème de cette maison est qu'elle était en très mauvais état d'entretient (constat d'huissier à la demande de Sylvain constatant que la maison "était inhabitée et inhabitable") et de plus située sur une nappe phreatique et en terrain argileux elle se fissure et s'affaise sur la rue.

Ce pavillon de part son état était non seulement inhabitable mais aussi illégal à la mise en location...

Ma mère l'a proposé pour y habiter gratuitement à Sylvain à la condition qu'elle ne participe pas à l'entretient et/ou aux réparations. C'est Sylvain, à ses frais qui à fait en sorte qu'il soit à minima habitable : création de 2 chambres, création à minima d'une salle de bains, achat d'une chaudière et installation d'un chauffage central...

Par CLipper

Avec ce dernier détail donné de la situation,

Je dirais que la mere

(n'étant pas dans le bâtiment ni dans la renov')

a fait une mauvaise estimation de ce qu'elle (croyait)

donnait a son fils Sylvain.

(pour moi , c'est plus une charge qu'un cadeau sur le moment et apres au deces, ca peut devenir un cadeau empoisonné . A noter que la maman le voit comme un PRIVILÈGE dans son testament de 2017 !)

Vous qui connaissez le contexte depuis longtrmps! vous n'avez pas répondu donc je repose différemment la question) La maman avait elle une préférence pour un de ses deux fils ?

Si non, le "desordre" actuel dans sa succession vient a mon avis, vient de sentiments sûrement légitimes (je ne veux juger personne) et une perception inexacte de certaines choses (comme ce qu'est une AV et ce qu'elle a déjà donné a Sylvain..)

[[j'ai déjà vu un testament olographe - pourtant pré rédigé (le modele) par un notaire qui s'est avéré " inaplicable" parce que le testateur leguait quelque chose qui ne lui appartenait pas!!. En gros, il leguait la maison de son voisin mitoyen a son fils parce que sa dernière volonté etait que son fils habite a côté de lui (testament non frappe de nullité pour insanité d'esprit puisque le testateur etait tout a fait sain d'esprit meme jusqu'a sa mort) testament enregistre par le notaire pour un peu plus d'une centaine d'euros..

Par John8x2

En réponse à CLiper,

"La maman avait elle une préférence pour un de ses deux fils ?" --> Non

Mais elle insistait souvent sur le fait que Sylvain ne payait pas de loyer!

Mais Sylvain en travaux réguliers de maintien de l'habitabilité du logement qui est invendable, dépense des milliers d'Euros par an.

Le logement étant situé sur une nappe phréatique, l'eau remonte par les fondations et les murs de la cave, ce qui necessite afin d'éviter la saturation de l'air en humidité et la prolifération de moisissures, d'avoir en fonctionnement à l'intérieur du logement, 24h sur 24, deux déshumidificateurs à compresseur de 500W, pour retirer un peu plus de 20 litres d'eau par jour...

Ce logement est un "cadeau empoisonné"...!

Par contre Xavier, qui n'a jamais travaillé de sa vie, percoit l'allocation d'adulte handicapé, vit en HLM dont le loyer est payé par l'état, et percoit des aides pour l'eau, le gaz et l'électricité.

Par citoyen25

Vu l'état de la maison et des sommes payées par Sylvain pour maintenir en état, l'issue paraît compliquée.

Trouver un acheteur, ce sera très difficile.

Une licitation pourrait conduire à un prix très bas, sans doute bien en dessous de l'estimation, Sylvain pourrait en plus faire rapporter à la succession certains travaux qu'il a payé.

Par CLipper

Et bien John au vu de ces nouveaux éléments et aussi

Que la maman ne voulait avantager aucun de ses enfants par son testament:

C'est malheureux a dire mais, pour moi, tous les vivants se retrouvent dans une situation très compliquée bien malgré eux et la maman n'a sûrement jamais voulu les mettre dans cette dans une telle situation .

Bon, ce qui est fait est fait surtout quand il s'agit du testament d'un defunt qui revoque tous les précedents; il peut difficilement le changer.

Il vous faut avoir la réponse de l'assureur sur le " testament/ clause beneficiaire". Une fois que le cas de l'AV est reglé,

Xavier peut renoncer au legs (si tant est que le notaire l'ai un tant soit peu " designé" légataire dans la succession via l'acte de notoriété)

Xavier est il sous protection ? Ce qui pourrait compliquer un peu + les choses en fonction de quelle mesure de protection..

Et le notaire quelle est sa position entrevoit il un solution de règlement de ka succession sans passer par la case tribunal ?

PS: La pavillon était a sa mere, surement la maison de son enfance, bien sur qu'a ses yeux il avait plus de valeur que dans la realite et on comprend mieux l'emploi du terme privilège dans le testament (alors que Sylvain dépense toutes ses economie pour le maintenir a flot)

Par CLipper

Citoyen, je crois que la succession n'est pas encore a l'étape de partage de l'indivision successorale.

Et les travaux faits par Sylvain lorsqu'il n'etait pas proprietaire, je pense que c'est comme si ils n'ont jamais ete fait (si ce n'est qu'ils se répercuttent sur la valeur du bien au moment du partage* mais cette valeur au moment du partage est a partager entre les nouveaux proprietaires)

* valeur qui sans Sylvain sera bien inférieur mais Sylvain ne peut revendiquer une créance a l'indivision, a mon sens puisque le pavillon appartenait a sa mere.(je ne sais pas si Sylvain peut dire que sa mere donc la succession lui doit les travaux qu'ils a faits..)

D '' OF

Par citoyen25

Oui, Clipper, vous avez raison. Mais les travaux faits par Sylvain ne se retrouveront pas dans le prix de vente de la maison.

Il aura de quoi être frustré, d'autant plus que Xavier a été plus gratifié (2 fois plus ce n'est pas rien).

J'espère qu'ils s'entendront, mais un désaccord risque de perdurer.

Par CLipper

""Mais les travaux faits par Sylvain ne se retrouveront pas dans le prix de vente de la maison."" Citoyen,

vous avez peut etre raison mais peut etre aussi que sans Sylvain, la maison n'existerait plus depuis belle lurette.. Comme je disais, ce qui est fait est fait, les vivants n'ont pas a regretter ce qu'ils ont fait*.

Maintenant, il faut se concentrer sur le probleme présent en se positionnant a l'instant présent avec les personnes présentes et vivantes et le testament qui " represente" le défunt.

Les acteurs extérieurs assureur et notaire sont aussi a prendre en compte ..

Bonne soiree

* Sylvain l'a peut etre fait plus pour faire plaisir a sa mere que pour etre logé gratis (on n'en sait rien et je ne veux pas

savoir;	je posais	des	questions	un peu	personnell	e non	pas	pour	que	John	racont	e la	vie d	de la	famille	de	Madan	ne
Monisue	e mais plu	utôt po	our voir c	omment	le juge pour	rrait int	terpré	éter le	test	ament	t (si il	doit I	e fair	re, il v	voudra	rech	ercher	la
réelle vo	olonté du	testat	eur donc	il voudra	connaitre l	e conte	exte f	familia	al)									

Par John8x2

En réponse à CLipper,

"Xavier est il sous protection ? Ce qui pourrait compliquer un peu + les choses en fonction de quelle mesure de protection.."

Xavier est effectivement sous une mesure de protection, en curatelle renforcée auprès de l'UDAF des Yvelines...

"Sylvain l'a peut être fait plus pour faire plaisir a sa mère que pour être logé gratis"

Tout à fait exact ...!!! C'était la maison familiale occupée par les parents de ma mère qui ont succédés toujours sous le même toit aux grands parents de ma mère ! Ma mère attachant une grande valeur sentimentale à ce logement qui est resté longtemps inoccupé et qui s'était considérablement dégradé.

C'est un pavillon mitoyen situé en zone ABF, ce qui complique énormément les choses. Ce logement, au vu de son état, est malheureusement voué à être démolit, son estimation confirmée de plusieurs sources est le prix du terrain moins les frais de procédure pour obtenir l'accord de démolition par l'ABF, la démolition et l'évacuation des gravats. Soit 140.000 Euros - 60 à 80.000 Euros de frais et de démolition... Valeur à la vente maximum 80.000 Euros.

La curatrice de Xavier m'a répondu ce soir par mail, elle souhaite "prévoir une rencontre avec le notaire et voir quelles sont les options et ce, dans l'intérêt de tous les héritiers".

Mon frère Xavier, lui, souhaite sans aucune réserve la voie amiable avec un partage équitable de la succession. ---> Mais étant sous curatelle, je ne sais pas s'il a son mot à dire ???